

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à la promulgation de la loi du 2 octobre 2025
modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier
(création d'une zone de développement 3 entre l'avenue Louis-Casaï
et le chemin des Corbillettes)
(10843)

Du 6 janvier 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu l'expiration du délai de référendum;⁽¹⁾
vu l'article 16, alinéa 8, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement
du territoire, du 4 juin 1987;
vu les articles 65 et 66 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre
1985,

ARRÊTE :

Art. 1

La loi ci-dessus est promulguée pour être exécutoire dans tout le canton dès le
lendemain de la publication du présent arrêté.

Art. 2

¹ La présente loi peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la
Cour de justice dans les 30 jours à compter de la publication de son arrêté de
promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

² Le recours n'est recevable que pour des recourants ayant épuisé préalablement
la voie de l'opposition.

³ Il doit comporter, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la loi attaquée et les conclusions du recourant. Il doit contenir par ailleurs l'exposé des motifs et l'indication des moyens de preuve du recourant, et être accompagné des pièces dont celui-ci dispose.

Art. 3

Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

(1) Publié le 10 octobre 2025

Délai de réf. : 19 novembre 2025

Communiqué à :

Sautier 1 ex.
DT 1 ex.



Certifié conforme

La chancelière d'Etat :